

SERVICE DES INFRASTRUCTURES
**SECTION DES CONSTRUCTIONS
ROUTIÈRES**7b, rue Saint-Maurice
Case postale 971
CH-2800 Delémont 1t +41 32 420 73 00
f +41 32 420 73 01
scr.sin@jura.ch**DIRECTIVE SIN-SCR****Signalisation pour établissements publics
situés à l'écart des routes collectrices****1. Introduction**

Afin de combler un vide en matière de signalisation routière, SIN-SCR a élaboré une directive qui fixe les lignes générales d'une standardisation des indications présentées aux usagers de la route.

Le but visé par la directive est de fournir à l'usager des informations de base pour son orientation en évitant des trajets inutiles.

La commission cantonale de signalisation (CCS) a validé cette démarche lors de sa séance du 20 août 2014.

2. Bases légales

La position, la forme et la grandeur de la signalisation doivent respecter les lois et les directives en vigueur, à savoir :

- LCR (Loi sur la Circulation Routière, en particulier art. 5 al. 3)
- OSR (Ordonnance sur la Signalisation Routière)
- Normes VSS : SN 640 817 c "Indicateur de direction"
SN 640 827 c "Signalisation touristique"
SN 640 828 "Signalisation d'hôtel"
SN 640 846 "Disposition des signaux"

Ces bases satisfont une majorité des requêtes en matière d'indication routière.

3. Conditions cadre

La présente directive s'applique aux établissements publics officiels (restaurant, auberge, hôtel, gîte rural, ferme-auberge, ...) situés hors des localités et à l'écart des routes collectrices.

Ces établissements constituent une destination d'intérêt touristique.

4. Forme, dimensions et indications autorisés

La signalisation a la forme d'un indicateur directionnel en forme de flèche. Les indications admises sur le signal sont, de haut en bas, le type d'établissement, le nom, la distance depuis le panneau indicateur et le(s) jour(s) de fermeture.

Tout autre renseignement publicitaire est exclu.

Le signal présente un fond brun et le texte figure en caractère normalisé de couleur blanche. Le signal peut comporter jusqu'à 3 symboles au sens de la norme SN 640 827 c.

La dimension maximale de l'indicateur est de 1'300 mm x 650 mm.

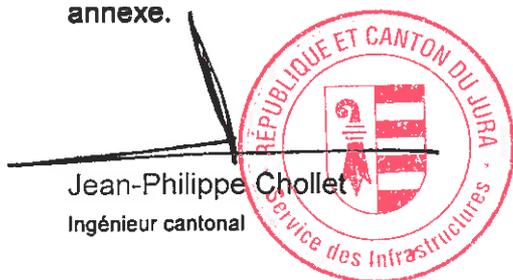
5. Emplacement et position

Comme tout indicateur de direction, le signal est posé à proximité immédiate d'une intersection. Dans la mesure du possible, les indicateurs d'établissements publics sont séparés des autres indicateurs de direction. Dans tous les cas ils sont posés selon la hiérarchie normalisée, soit suivant l'ordre d'importance des destinations de haut en bas.

Les indicateurs sont placés hors du gabarit routier et de façon à maintenir une bonne visibilité. Ils ne gênent pas la circulation piétonne, à cet effet une hauteur minimale de 2.50 est à respecter jusqu'au bord inférieur du signal lorsqu'ils sont placés sur un trottoir.

6. Exemples

Des exemples d'indicateurs de direction conformes à la présente directive sont présentés en annexe.



Annexe : Exemples d'indicateurs conformes

Delémont, le 29 août 2014/JR/np

Signalisation pour établissements publics situés à l'écart des routes collectrices

ANNEXE

Exemples d'indicateurs directionnels selon la directive SIN-SCR

